

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1544

présenté par  
M. Ledoux

-----

**ARTICLE 4 BIS A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 111-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-1-1.* – Conformément au 5° de l'article L. 111-1, le vendeur professionnel indique au consommateur, sur le reçu de facturation d'un produit neuf, la mention : « L'achat de ce produit s'accompagne d'une garantie légale de conformité de deux ans » et, sur le reçu de facturation d'un produit d'occasion, la mention : « L'achat de ce produit s'accompagne d'une garantie légale de conformité de six mois ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à dissiper les doutes que peuvent avoir les consommateurs quant à la durée de la garantie légale de conformité des produits qu'ils achètent.

Le fait d'indiquer une telle information permettrait aux consommateurs d'être certains de leur droit au remboursement ou à la réparation de leurs biens, et leur éviterait d'acquérir des produits neufs en lieu et place d'appareils pouvant être réparés ou remplacés gratuitement.